
Information au sujet de la conseillère ou du conseiller auprès des enfants ou des jeunes Keel Cottrell LLP, Publications

La conseillère ou le conseiller auprès des enfants ou des jeunes dans mon école offre de l'aide à plusieurs élèves. J'aimerais savoir comment ça se passe. Est-ce que ces personnes peuvent me tenir au courant du travail accompli?

En s'appuyant sur un cas de protection de l'enfant en Ontario exigeant que le conseil scolaire communique le dossier scolaire au complet d'un élève, y compris les notes et rapports ainsi que les documents produits suite aux réunions entre l'élève et la conseillère ou le conseiller, et en analysant les enjeux, la Cour a répété qu'on s'attend généralement à ce que la vie privée soit protégée dans les communications entre un élève et sa conseillère ou son conseiller. La Cour a fait renvoi aux paragraphes 266(1) et (2) de la *Loi sur l'éducation* qui régit la question du « dossier d'élève », mais en est venu à la conclusion que les notes prises et gardées par la conseillère ou le conseiller ne peuvent faire partie du « dossier de l'élève », selon le paragraphe 266(2) et ne sont donc pas visés par le caractère confidentiel dont il est question au paragraphe 266(2) de la *Loi sur l'éducation*. La Cour a cependant maintenu son point de vue voulant qu'un élève peut « s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée » lors des communications avec sa conseillère ou son conseiller d'orientation professionnelle, comme la conseillère ou le conseiller auprès des enfants ou des jeunes, pour autant que ces communications devraient être protégées par un genre de privilège jurisprudentiel. Le but de la référence à la conseillère ou au conseiller est également un point auquel il faut porter attention, c'est-à-dire que la conseillère ou le conseiller auprès des enfants ou des jeunes tentait-il d'inculquer des aptitudes sociales et/ou d'élaborer un programme de comportement ou bien voulait-il offrir du counseling en raison d'une situation familiale.

Pratiques exemplaires de la direction : En respectant les attentes face à la protection de la vie privée, envisagez limiter vos discussions avec la conseillère ou le conseiller auprès des enfants ou des jeunes à des sujets généraux. Assurez-vous également que les notes de cette conseillère ou de ce conseiller sont gardées en lieu sûr et qu'elles ne sont pas insérées dans le DSO de l'élève.